

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE – \$ US	2026-07-23	Ontario
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS MANUVIE		
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU FIXE MANUVIE		
FNB PORTEFEUILLE DE RENDEMENT WESTCOURT HAMILTON	2026-07-28	Ontario
FORTIFIED TRUST	2026-07-24	Ontario
GREENFIRE RESOURCES LTD.	2026-07-27	Alberta
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-07-22	Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST	2026-07-24	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE PLACEMENT ACTIONS CANADIENNES DU BARREAU DU QUÉBEC	2026-07-28		Québec
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL INTERNATIONAL DU BARREAU DU QUÉBEC			
FONDS DE PLACEMENT INDICIEL MARCHÉS ÉMERGENTS DU BARREAU DU QUÉBEC			
PLAN IDEO+ ÉVOLUTIF	2026-07-23		Québec
PLAN IDEO+ PRUDENT			- Nouveau-Brunswick
PLAN IDEO+ RESPONSABLE			
AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.	2026-07-23		Ontario
BMO FONDS FNB CONSERVATEUR D'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-07-24		Ontario
BMO FONDS FNB CROISSANCE D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
BMO FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE			
BMO FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES ÉQUIPONDÉRÉES			
BMO FONDS FNB DE 60 ACTIONS CANADIENNES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BMO FONDS FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX			
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE			
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE À COURT TERME			
BMO FONDS FNB REVENU DE BANQUES CANADIENNES			
BMO FONDS FNB TAP AAA			
BMO FONDS FNB TOUTES ACTIONS D'ALLOCATION DE L'ACTIF			
CADILLAC MINES CORPORATION	2026-07-23		Ontario
DEEP SEA MINERALS CORP.	2026-07-28		Colombie-Britannique
FNB BMO D'OCCASIONS LIÉES AUX TENSIONS SUR LE CRÉDIT	2026-07-22		Ontario
FNB DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX Q TD	2026-07-24		Ontario
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES TD			
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS À FAIBLE VOLATILITÉ CANADIEN TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS À RENDEMENT DIVERSIFIÉ CANADIEN TD			
FONDS ALPHA DISCIPLINÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES TD (MC)			
FONDS ALPHA DISCIPLINÉ D'ACTIONS MONDIALES TD (MC)			
FONDS ALTERNATIF DE GESTION DU RISQUE TD			
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE LONG/COURT TD			
FONDS ALTERNATIF DE PRODUITS DE BASE TD			
FONDS AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ TD			
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD			
FONDS AMÉRICAIN DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD			
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD			
FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL TD - \$ CA			
FONDS CHINOIS REVENU ET CROISSANCE TD			
FONDS CONCENTRÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS AMERICAINES TD			
FONDS CONCENTRÉ			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'ACTIONS MONDIALES TD			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES TD			
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE RECHERCHE TD			
FONDS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2031 TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME TD			
FONDS D'OBLIGATIONS FÉDÉRALES CANADIENNES À LONG TERME TD			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD			
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD			
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ TD			
FONDS DE DIVIDENDES D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD			
FONDS DE GESTION DU RISQUE TD			
FONDS DE GESTION TACTIQUE TD			
FONDS DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE RENDEMENT AMÉRICAIN POUR ACTIONNAIRES TD			
FONDS DE RENDEMENT MONDIAL POUR ACTIONNAIRES TD			
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD			
FONDS DE REVENU DE PRIMES D'OPTIONS TD			
FONDS DE REVENU FIXE TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD			
FONDS DE REVENU MENSUEL TD			
FONDS DE REVENU MONDIAL TD			
FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES TD			
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME TD			
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT TD			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS DIVERSIFIÉES TD			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS TD			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS RESTRICTION TD			
FONDS D'OBLIGATIONS NORD-AMÉRICAINES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD			
FONDS INDICIEL AMÉRICAIN TD			
FONDS INDICIEL CANADIEN TD			
FONDS INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD			
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD			
FONDS INDICIEL ÉQUILIBRÉ TD			
FONDS INDICIEL EUROPÉEN			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TD			
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD			
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD			
FONDS INDICIEL NASDAQ® TD			
FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX TD			
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ TD			
FONDS MONDIAL COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD			
FONDS MONDIAL DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD			
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES CONCENTRE D'ACTIONS AMÉRICAINES TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE CROISSANCE DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMÉRICAIN TD			
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD			
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES TD			
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS RESSOURCES TD			
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD			
FONDS SCIENCES DE LA SANTÉ TD			
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD			
PORTEFEUILLE À REVENU FAVORABLE TD			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR			
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR DE RETRAITE TD			
PORTEFEUILLE DE RETRAITE EN DOLLARS AMÉRICAINS TD			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE RETRAITE TD			
METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-07-27		Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL COPPER	2026-07-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TRUST			
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.		2026-07-22	Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES STARLIGHT	2026-07-22		Ontario
FONDS D'ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT			
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT			
FONDS DE RENDEMENT ÉQUILIBRÉ MONDIAL STARLIGHT			
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL STARLIGHT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES STARLIGHT			
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	2026-07-28		Ontario
EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND			
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF			
EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND			
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND			
EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND			
EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND			
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND			
EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND			
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE			
FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ			
FONDS INDICIEL RENDEMENT AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE			
FONDS RENDEMENT AMÉLIORÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES GLOBAL EVOLVE			
US HIGH INTEREST SAVINGS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ACCOUNT FUND			
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA	2026-07-28		Colombie-Britannique
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA			
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA			
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA			
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA			
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA			
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA			
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA PORTEFEUILLE MONDIAL D' ACTIONS DFA PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA			
FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD	2026-07-22		Ontario
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE	2026-07-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MODÉRÉE			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

WELL Health Technologies Corp. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule B – Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 mai 2026;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base auprès de l'AMF le ou vers le 30 juin 2026;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 29 juin 2026.

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1044216

Metalla Royalty and Streaming Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 2 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 21 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1047865

Greenfire Resources Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 12 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer par prospectus auprès de ses porteurs d'actions;

« prospectus » : le prospectus simplifié que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 27 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta et Ontario;
2. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York;
3. En date du 13 juillet 2026, l'émetteur avait 125 428 529 actions émises et en circulation;
4. En date du 16 juillet 2026, il y avait 54 propriétaires véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 44 321 actions, soit environ 0,04 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 22 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1048340

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.